

GA  
AREGL/ARVA2023-08

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**  
**MISE EN SECURITE – PÉRIL GRAVE ET IMMINENT**  
**INTERDICTION D'ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES DES**  
**PARCELLES BR103 ET BR104 (PARTIE) SITUÉES 2 ET 6 PLACE DU**  
**BAS DE MONTSORT**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-9 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**VU** l'arrêté n° 2023-02 du 4 janvier 2023 interdisant l'accès à la totalité des propriétés privées des parcelles BR103 et BR104 situées 2 à 8 place du Bas de Montsort ;

**VU** l'ordonnance de référé du président du Tribunal administratif de Caen en date du 5 janvier 2023 désignant Monsieur Laurent Bousquet en qualité d'expert afin notamment de dire si les immeubles présentent un péril grave et imminent pour la sécurité publique en précisant le cas échéant, si le danger présente un caractère grave ou imminent, et en proposant toutes mesures de nature à mettre fin à tout danger constaté ;

**VU** le rapport remis par l'expert le 19 janvier 2023 qui conclut à un **péril grave et imminent** :

- le bâtiment situé au 2 de la rue, s'il n'est pas en danger immédiat, ne peut être utilisé ni habité, tout accès devant être interdit,
- la cour doit être interdite d'accès,
- la véranda doit être interdite d'accès,
- les bâtiments des 4, 6 et 8 de la rue du Bas de Montsort ne présentent pas de danger dans l'immédiat,
- le pont ne présente pas de danger lié à l'écroulement du soutènement ;

**CONSIDERANT** que l'accès au garage du n° 2 place du Bas de Montsort s'effectue par l'arrière du bâtiment, c'est-à-dire par le n° 4 de l'impasse du Gué de Montsort ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de nouveau mouvement de terrain, la véranda située à l'arrière du n° 6 place du Bas de Montsort à Alençon présente en risque de glissement en l'absence de fondations ;

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n° 2023-02 du 4 janvier 2023 est abrogé.

**Article 2** – A compter de la signature du présent arrêté, et jusqu'à la fin des travaux entrepris pour mettre fin au péril,

- l'immeuble et la cour situés au 2 place du Bas de Montsort à Alençon est **interdit à toute occupation et utilisation** (parcelle cadastrée BR 103), à l'exception du garage dont l'accès s'effectue par le n° 4 de l'impasse du Gué de Montsort ;
- la véranda située à l'arrière du n° 6 place du Bas de Montsort à Alençon est **interdite à toute occupation et utilisation** (partie de la parcelle cadastrée BR 104).

**Article 3** – Il appartient aux propriétaires de mettre en œuvre tout dispositif physique de fermeture intérieure dans les immeubles interdisant l'accès aux parties définies dans le présent arrêté et d'afficher cet arrêté sur les portes d'accès des parties interdites.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4** – La circulation et le stationnement des véhicules sont rétablis sur le Pont de Sarthe et la place du Bas de Montsort, au droit des immeubles numérotés 2 à 20.

**Article 5** – La navigation est interdite dans un rayon de 20 mètres aux abords de la parcelle BR 103.

**Article 6** – Les propriétaires des immeubles concernés sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

La protection des occupants prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.511-22 ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** – Si le propriétaire a, à son initiative, réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer les services de la commune d'Alençon qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Le propriétaire tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des immeubles situés 2, 4, 6 et 8 place du Bas de Montsort à Alençon (parcelles cadastrées BR 103 et BR 104) et transmis au contrôle de légalité.

**Article 10** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur la porte des immeubles.

**Article 11** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Publié le  
23 janvier 2023**

Fait à ALENÇON  
Le 23 janvier 2023

Le Maire d'Alençon,  
Président de la Communauté Urbaine d'Alençon,  
Conseiller Départemental de l'Orne,  
Ancien Député de l'Orne,



  
**Joaquim PUEYO**